

Décision n°FDC31-OPPOSITION CYNEGETIQUE-CARRERE-LATRAPE-2023-13

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LATRAPE conformément à l'article L.422-10-3° du code de l'environnement

Vu les articles L. 422-10, L. 422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 et R. 422-58.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LATRAPE,

Vu l'arrêté du 19 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LATRAPE,

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception le 16 mars 2023 par monsieur CARRERE Gérard sollicitant le retrait de sa propriété du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LATRAPE conformément à l'article L.422-10-3° du code de l'environnement,

Vu les justificatifs de propriété de monsieur CARRERE Gérard,

Vu l'information adressée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LATRAPE,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur CARRERE Gérard situés sur la commune de LATRAPE tels que listés ci-après, ne sont plus soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de LATRAPE sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

- **Liste des parcelles : voir Annexe 1 ci-jointe**
- **Cartographie : Voir Annexe 2 ci-jointe**

Commune: LATRAPE	Superficie de l'opposition
Section E: voir annexe 1	91 HA 03 A

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prend effet à compter du 17 septembre 2023 date anniversaire de l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée de LATRAPE.

Article 3 : L'opposition cynégétique officialisée par la présente décision rend monsieur CARRERE Gérard détenteur d'un droit de chasse et responsable de l'organisation de la chasse sur ses terrains. La chasse s'y pratiquera dans le respect des lois, règlements, arrêtés et selon le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 5 : Conformément à l'article R.422-55 du code de l'environnement, si pour quelque cause et dans quelque condition que ce soit, un territoire de chasse pour lequel il a été fait opposition en application du 3° de l'article L. 422-10 vient à être morcelé, toute fraction du territoire qui ne justifierait plus à elle seule le droit à opposition est, par décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, à la diligence du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée, suivant sa situation, soit comprise immédiatement dans le territoire de l'association, soit soumise à la procédure définie aux articles R. 422-59 à R. 422-61.

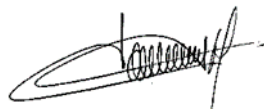
Avant de statuer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs informe le propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, du projet d'intégration de son territoire au sein de l'association. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour formuler ses observations ou, le cas échéant, son opposition en application du 5° de l'article L. 422-10.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 7 : Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune de LATRAPE aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne le 18 septembre 2023

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

ANNEXE 1**Décision n°FDC31-OPPOSITION CYNEGETIQUE-
CARRERE-LATRAPE-2023-13**

Nom de la commune	Numéro de parcelle	Lieu dit	Contenance (m2)
LATRAPE	31280 E 018	MAUMENAT	26105
LATRAPE	31280 E 019	MAUMENAT	1725
LATRAPE	31280 E 020	MAUMENAT	2105
LATRAPE	31280 E 021	MAUMENAT	40730
LATRAPE	31280 E 023	MAUMENAT	10000
LATRAPE	31280 E 025	MAUMENAT	42805
LATRAPE	31280 E 201	LE TACHE	67325
LATRAPE	31280 E 203	LE TACHE	33055
LATRAPE	31280 E 204	LE TACHE	33470
LATRAPE	31280 E 205	LE TACHE	1180
LATRAPE	31280 E 206	LE TACHE	17660
LATRAPE	31280 E 207	LE TACHE	20600
LATRAPE	31280 E 240	BERGERAS	5050
LATRAPE	31280 E 241	BERGERAS	2680
LATRAPE	31280 E 242	BERGERAS	29320
LATRAPE	31280 E 243	BERGERAS	2960
LATRAPE	31280 E 244	BERGERAS	18260
LATRAPE	31280 E 245	BERGERAS	38140
LATRAPE	31280 E 246	BERGERAS	25410
LATRAPE	31280 E 247	BERGERAS	24475
LATRAPE	31280 E 249	BERGERAS	4680
LATRAPE	31280 E 250	BERGERAS	24105
LATRAPE	31280 E 251	BERGERAS	12015
LATRAPE	31280 E 252	BERGERAS	14710
LATRAPE	31280 E 253	BERGERAS	35880
LATRAPE	31280 E 254	BERGERAS	1340
LATRAPE	31280 E 255	BERGERAS	8760
LATRAPE	31280 E 257	PIERROU	40490
LATRAPE	31280 E 259	PIERROU	33420
LATRAPE	31280 E 260	PIERROU	2170
LATRAPE	31280 E 262	PIERROU	41680
LATRAPE	31280 E 302	BERGERAS	28060
LATRAPE	31280 E 303	BERGERAS	27825
LATRAPE	31280 E 305	BERGERAS	14960
LATRAPE	31280 E 306	BERGERAS	5700
LATRAPE	31280 E 334	MAUMENAT	2595
LATRAPE	31280 E 335	MAUMENAT	940
LATRAPE	31280 E 336	MAUMENAT	46565
LATRAPE	31280 E 340	LE TACHE	121402

910352,00